

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016 fixant la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté du 9 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 24 août 2015 portant organisation interne du centre des archives nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre des archives nationales et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre des archives nationales est classé à la catégorie A, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre des archives nationales et les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau ci-après :

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--------------------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|--|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre des archives nationales | Directeur | A | 2 | N | 1008 | — | Décret |
| | Secrétaire général | A | 2 | N° | 605 | <p>Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste-archiviste principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste archiviste ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p> | Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République |
| | <p>Chef de département technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conservation et du traitement - des services techniques, de la valorisation et de l'orientation | A | 2 | N-1 | 363 | <p>Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste-archiviste, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'État en laboratoire et maintenance, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> | Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--------------------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|--|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre des archives nationales | Chef de département de l'informatique | A | 2 | N-1 | 363 | Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République |
| | Chef de département de l'administration et des moyens | A | 2 | N-1 | 363 | Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République |
| | Chef d'annexe | A | 2 | N-1 | 363 | Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. | Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--------------------------------|--|----------------|---------|---------------------|-------------------------|--|---------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre des archives nationales | Chef de service au niveau du département technique | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur du centre |
| | Chef de service au niveau du département de l'informatique | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur du centre |
| | Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens | A | 2 | N-2 | 218 | <p>Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> | Décision du directeur du centre |

| Etablissement public | Postes supérieurs | Classification | | | | Conditions d'accès aux postes | Mode de nomination |
|--------------------------------|---|----------------|---------|---------------------|-------------------------|---|---------------------------------|
| | | Catégorie | Section | Niveau hiérarchique | Bonification indiciaire | | |
| Centre des archives nationales | Chef de service technique au niveau de l'annexe | A | 2 | N-2 | 218 | Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste-archiviste ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur du centre |
| | Chef de service administratif au niveau de l'annexe | A | 2 | N-2 | 218 | Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. | Décision du directeur du centre |

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1437 correspondant au 8 mai 2016.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République

Logbi HABBA

Le ministre des finances

Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL